Article 302 : Élimination des droits de douane

- 1. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune des Parties ne pourra augmenter un droit de douane existant, ni instituer un droit de douane à l'égard d'un produit originaire.
- Sauf disposition contraire du présent accord, chacune des Parties éliminera progressivement les droits de douane qu'elle applique aux produits originaires, en conformité avec sa liste de l'annexe 302.2.
- 3. À la demande de l'une d'elles, les Parties se consulteront dans le dessein d'accélérer l'élimination des droits de douane figurant dans leurs listes respectives. Toute entente à cet effet intervenue entre deux Parties ou plus quant à un produit donné, une fois approuvée par chacune de ces Parties conformément à sa procédure juridique applicable, remplacera les taux de droit ou catégories d'échelonnement figurant dans leurs listes respectives pour ce produit.
- 4. Chacune des Parties pourra adopter ou maintenir des mesures en vue de répartir les importations assujetties à un contingent tarifaire figurant à l'annexe 302.2, à condition que ces mesures n'aient pas, sur les importations, des effets de restriction autres que ceux découlant de l'imposition dudit contingent.
- 5. À la demande écrite de l'une des Parties, toute Partie qui applique ou se propose d'appliquer des mesures conformément au paragraphe 4 devra tenir des consultations concernant l'administration de ces mesures.

Article 303: Restrictions quant aux programmes de drawback et de report des droits

- 1. Sauf disposition contraire du présent article, aucune des Parties ne pourra rembourser les droits de douane acquittés, ni remettre ou réduire les droits de douane exigibles à l'égard d'un produit importé sur son territoire et qui est
 - a) réexporté vers le territoire d'une autre Partie,
 - utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire d'une autre Partie, ou
 - substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire d'une autre Partie,

d'un montant qui dépasse soit le montant des droits acquittés ou exigibles au moment de l'importation, soit le montant des droits payés à une autre Partie lorsque le produit est réexporté vers son territoire, selon le moins élevé de ces montants.

produ vers

3. repor

produ

remis chacu Partie

5. droits cadre de la